



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL A L'HEURE DU COVID 19**

*« Nous sommes en guerre. »*

Emmanuel MACRON, 16 mars 2020

*« Quand les armes parlent, les lois se taisent »*

Cicéron

# A l'origine...

Annonce du Président de la République le 12 mars 2020: fermeture des crèches, écoles et universités.

Arrêté du Ministre de la santé du 14 mars 2020 : fermetures d'établissements non indispensables et d'enseignement, interdiction des rassemblements, limitations de circulation

**Dispositions portant une atteinte particulièrement aiguë aux libertés fondamentales : liberté du commerce et de l'industrie, liberté de culte, liberté de réunion, liberté d'aller et venir.**

# Les bases juridiques

Mesures prises par arrêté, sur le fondement de l'article L. 3131-1 du Code de la santé publique qui dispose : « *En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, **par arrêté** motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu **afin de prévenir et de limiter** les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population* ».

# Le confinement du droit

**Loi du 23 mars  
2020**  
instaurant  
l'état d'urgence  
sanitaire

**Décret du 23 mars  
2020** regroupant l'ensemble  
des mesures réglementaires  
déjà édictées : encadrement des  
déplacements et des transports,  
interdiction des  
rassemblements, liste des  
établissements autorisés à  
accueillir du public, dispositions  
de contrôle des prix des  
solutions hydroalcooliques et  
réquisition des masques de  
protection, etc...

**26  
ordonnances**  
dans  
diverses  
matières.

# Un dispositif répressif particulier

L'article L. 3136-1 du code de la santé publique réprime les violations du confinement.

Création d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement si verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours

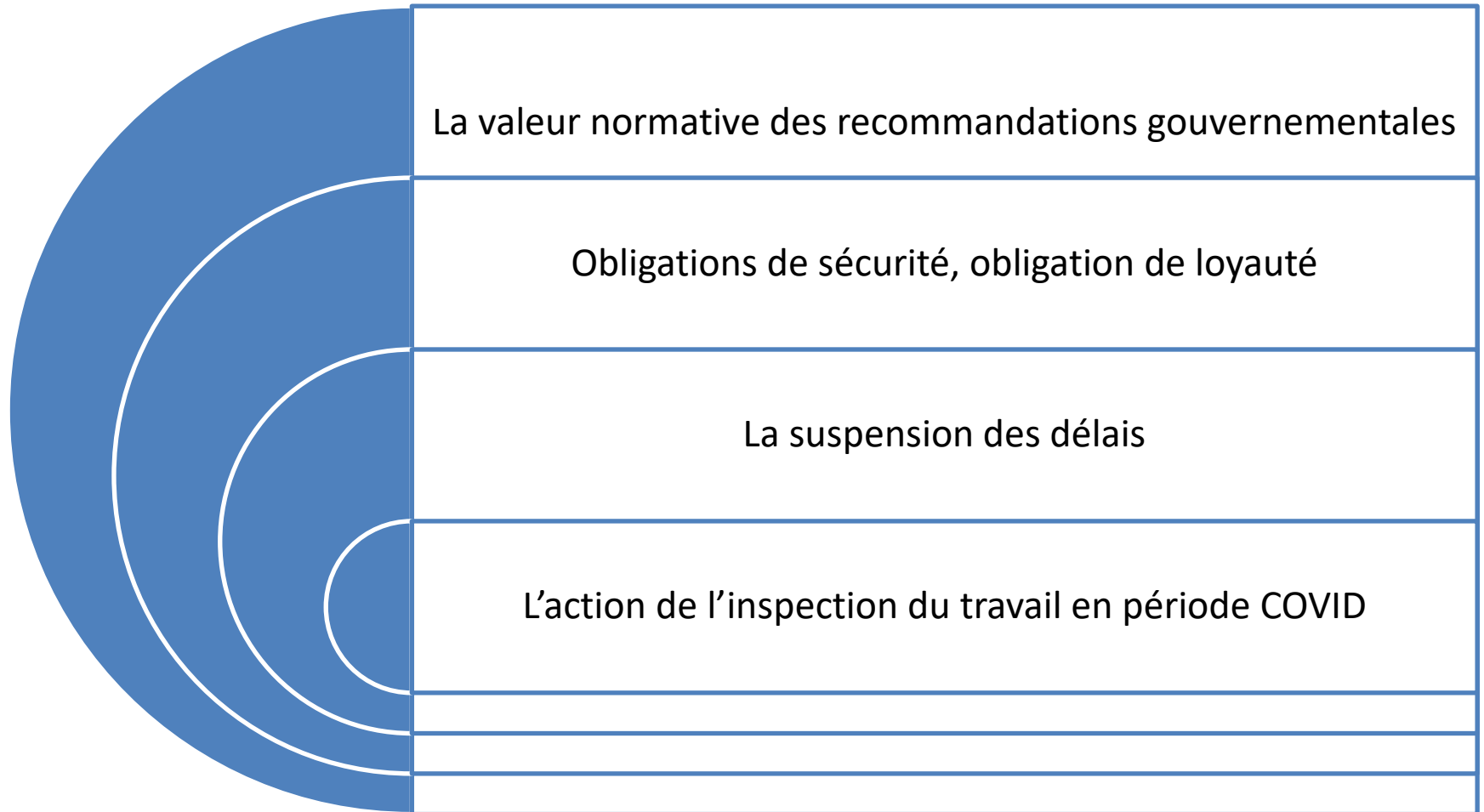
Création d'un cas de réitération en matière contraventionnelle (notion jusqu'alors réservée aux crimes et aux délits)

La réitération est constituée par la répétition de la verbalisation (constats) et non sur une condamnation judiciaire

Quelles conséquences sur la réglementation du travail ?



# Les modifications de l'ordonnancement juridique





# La valeur normative des recommandations gouvernementales

Quelles sont les bases légales des mesures de protection dans l'entreprise ?

- ✓ Mesures barrières,
- ✓ distanciation sociale de un mètre,
- ✓ référent Covid,
- ✓ plan de continuité de l'activité
- ✓ Protocole de déconfinement
- ✓ Questions réponses
- ✓ Le port du masque...
- ✓ Etc...

# C.E., 19 oct. 2020, n° 444809

Requête formée par une organisation patronale de suspension du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise du 31 août 2020

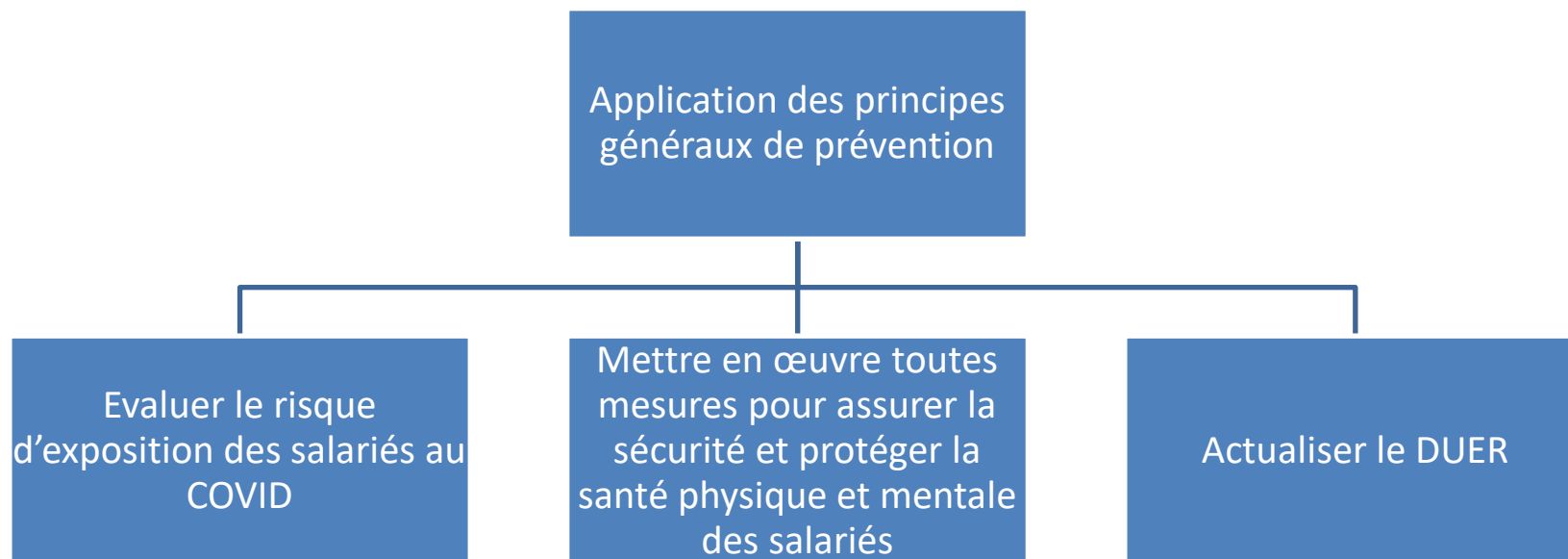


## Rejet de la Requête

- Le protocole est « *un ensemble de recommandations pour la déclinaison matérielle de l'obligation de sécurité de l'employeur dans le cadre de l'épidémie de covid-19 en rappelant les obligations qui existent en vertu du Code du travail* ».
- *Absence de force contraignante du protocole comme constituant un ensemble de recommandations à l'égard des employeurs*



# Obligation générale de l'employeur de sécurité et de protection de la santé des salariés



L'obligation de sécurité est une obligation de moyens renforcée: l'employeur ne méconnaît pas son obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés, s'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par le Code du travail (*Cass.soc.25.11.15, n°14-24.444*)



# Focus sur les masques

Le masque est il un équipement de protection individuel au sens défini par l'article R.4311-8 du code du travail et suivants ?

RAPPEL: l'employeur a « *l'obligation de prendre en charge la fourniture des moyens de protection adaptés aux risques* »

- La qualification d'EPI est réservée par le ministère du Travail aux masques FFP2 ou FFP3 (capacité filtrante)
- Or l'EPI doit être fourni gratuitement et entretenu par l'employeur
- L'employeur doit il fournir gratuitement des masques FFP2 ou FFP3 ?

CONCLUSION: la hiérarchie des principes généraux de prévention suppose d'abord la mise en place de protections collectives



# Obligation pour les salariés de se conformer aux instructions de l'employeur

Application de l'article L. 4122-1 du code du travail :

Le salarié a l'obligation de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

Il doit également se conformer aux instructions qui lui sont données par son employeur.

A défaut le salarié peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.



# Les limites du pouvoir de l'employeur en matière organisationnelle et disciplinaire

Le CSE doit être consulté si les mesures prises entraînent une modification importante de l'organisation du travail (art. L. 2312-8). Mesures conservatoires néanmoins possibles

Interdiction des dispositions apportant aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives des restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché (art. L.1321-3)

Informations couvertes par le secret médical

L'exercice du mandat : la liberté de circulation des représentants du personnel

# La suspension des délais

## Article 2 de l' Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020: le principe

- Les dispositions du premier titre de l'ordonnance sont applicables aux délais qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.
- « *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. »*

# La suspension des délais

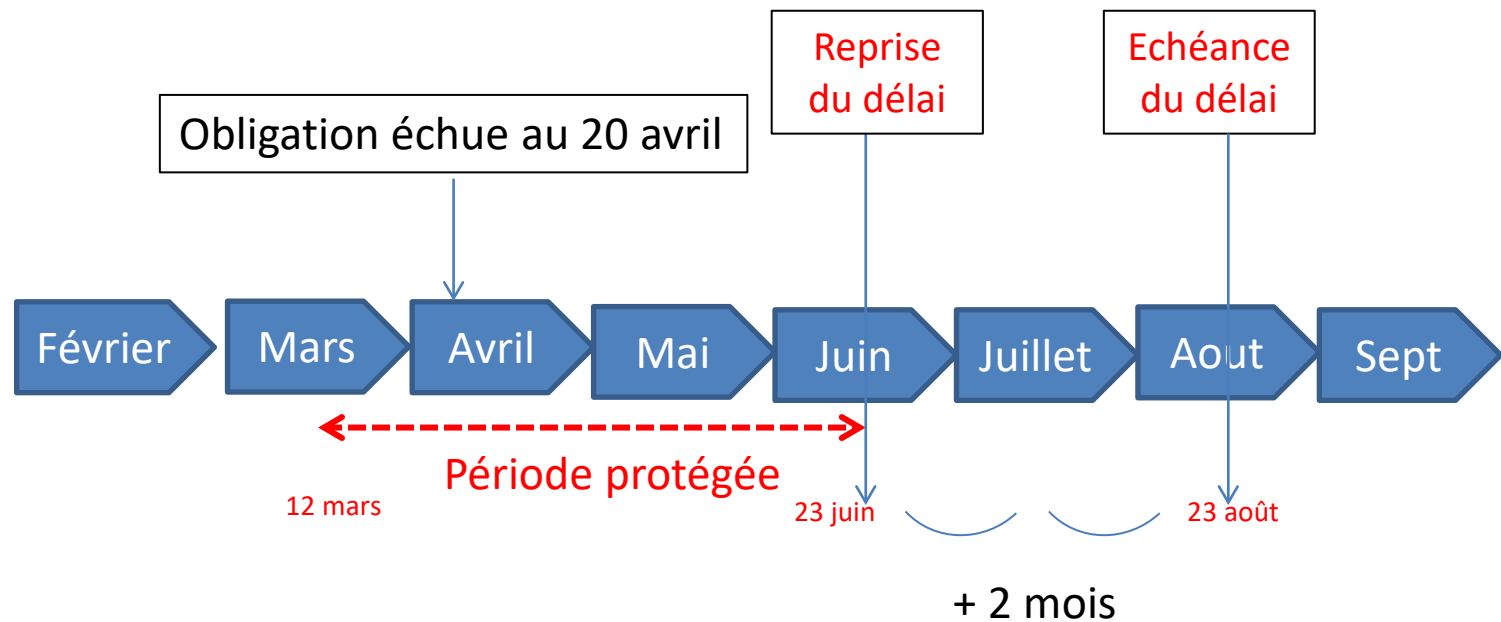
**Article 2 de l' Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020: le principe**

- Obligations échues avant le 12 mars 2020: pas de suspension
- Obligations échues entre le 12 mars et le 23 juin 2020: suspension du délai



# La suspension des délais

Article 2 de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020: le schéma de la suspension



# La suspension des délais

## Article 2 de l' Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020: les exclusions

- lorsqu'il n'existe pas de délai d'exécution à la réalisation d'une mesure, d'une obligation, d'une formalité, etc. mais que celle-ci conditionne l'exercice d'un droit (tel que pouvoir affecter son salarié à un poste de travail) ou doit être réalisée à chaque changement de circonstances (la notion de délai est donc ici inopérante), les mesures sont exclues du champ d'application de l'ordonnance,

# La suspension des délais

## Renouvellement des formations, certificats ou habilitations

*Sont suspendues les obligations:*

- ✓ Exercices sécurité incendie
- ✓ Formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- ✓ Formations risques d'exposition aux rayonnements ionisants
- ✓ Formations et habilitations risques pyrotechniques

*Sont exclues les obligations:*

- ✓ CACES, Formation SST

# La suspension des délais

## Vérifications et contrôles à la charge de l'employeur

*Sont suspendues les obligations:*

- ✓ Aération, lieux de travail, installations électriques
- ✓ Equipements de travail, engins de levage
- ✓ Ascenseurs, échafaudages
- ✓ EPI, ARI, extracteurs
- ✓ Cuves et réservoirs

*Sont exclues les obligations:*

- ✓ .....

# La suspension des délais

## Surveillance des expositions professionnelles

*Sont suspendues les obligations:*

- ✓ Contrôles valeurs limite ACD et CMR
- ✓ Bruit
- ✓ Rayonnements optiques artificiels
- ✓ Dosimètres

<u>Type de dosimètre</u>	<u>Date d'attribution du dosimètre</u>	<u>Date de renouvellement réglementaire</u>	<u>Date de renouvellement issue de la combinaison des exigences de droit commun et des dispositions de l'ordonnance</u>
Dosimètre mensuel :	1 <sup>er</sup> mars 2020	1 <sup>er</sup> avril 2020	1 <sup>er</sup> juillet 2020
	1 <sup>er</sup> avril 2020	1 <sup>er</sup> mai 2020	1 <sup>er</sup> juillet 2020
	1 <sup>er</sup> mai 2020	1 <sup>er</sup> juin 2020	1 <sup>er</sup> juillet 2020
	1 <sup>er</sup> juin 2020	1 <sup>er</sup> juillet 2020	1 <sup>er</sup> juillet 2020
Dosimètre trimestriel :	1 <sup>er</sup> janvier 2020	1 <sup>er</sup> avril 2020	1 <sup>er</sup> juillet 2020
	1 <sup>er</sup> février 2020	1 <sup>er</sup> mai 2020	1 <sup>er</sup> août 2020
	1 <sup>er</sup> mars 2020	1 <sup>er</sup> juin 2020	23 août 2020 <sup>10</sup>

*Sont exclues les obligations:*

- ✓ .....

# La suspension des délais

## Etudes de sécurité spécifiques, inspections et réunions périodiques

*Sont suspendues les obligations:*

- ✓ Réexamen de l'étude de sécurité pour les activités pyrotechniques
- ✓ Inspections et réunions périodiques de coordination organisées par le chef de l'entreprise utilisatrice si + 90 000 h/12 mois (art. R. 4532-85 du code du travail)
- ✓ Réunions périodiques du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (chantiers)

*Sont exclues les obligations:*

- ✓ .....



# La suspension des délais

## Renouvellement des certifications

Les certifications arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, sont prorogées de plein droit jusqu'au 23 septembre 2020

### *Sont suspendues :*

- ✓ Certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage
- ✓ Certification des organismes de formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante
- ✓ Certification des entreprises intervenant en zone contrôlée (R.I.)
- ✓ Organismes de formation des personnes compétentes en radioprotection
- ✓ Certification des organismes de formation des coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé

### *Sont exclues les obligations:*

- ✓ .....



# La suspension des délais

## Renouvellement des accréditations

Les accréditations arrivant à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, sont prorogées de plein droit jusqu'au 23 septembre 2020

### *Sont suspendues :*

- ✓ Accréditation des organismes procédant aux vérifications initiales des installations électriques, procédant au contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle aux ACD et CMR, réalisant les analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, réalisant les mesurages des niveaux d'empoussièrement
- ✓ Accréditation des organismes certificateurs des entreprises réalisant des travaux de retrait encapsulage, des organismes certificateurs des organismes de formation pour la prestation de formation à la prévention des risques liés à l'amiante
- ✓ Accréditation des organismes certificateurs des entreprises extérieures et de travail temporaire
- ✓ Accréditation des organismes chargés de contrôler la conformité des équipements de travail, mesurages bruit

### *Sont exclues les obligations:*

- ✓ .....



# La suspension des délais

## L'élection du CSE

Ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020

- Lorsque l'employeur a engagé la procédure avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le processus électoral en cours est suspendu à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 août 2020 inclus. Toutefois, l'employeur peut décider que cette suspension prend fin à compter d'une date qu'il fixe librement entre le 3 juillet et le 31 août
- Lorsqu'elle intervient entre la date du premier tour et la date du second tour des élections professionnelles, la suspension du processus électoral n'a pas d'incidence sur la régularité du premier tour.
- La suspension du processus électoral n'a pas d'incidence sur la régularité du premier ou du second tour des élections professionnelles, lorsque ceux-ci se sont déroulés entre le 12 mars 2020 et la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.
- Si les mandats en cours à la date du 12 mars 2020 n'ont pas été renouvelés, ils sont prorogés jusqu'à la proclamation des résultats du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.
- La protection est applicable pour toute la durée de la prorogation

# L'action de l'inspection du travail en période COVID

1. La mise en parenthèse de l'action administrative et ses exceptions
2. Application de la réglementation relative à la prévention du risque biologique
3. La poursuite de l'activité de contrôle

# **LE PRINCIPE:** La mise en parenthèse de l'action administrative par l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020

Les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis peut ou doit intervenir ou est acquis **implicitement** et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus.

Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les **délais imposés par l'administration**, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'au 23 juin 2020 inclus, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice

**ACTES ADMINISTRATIFS CONCERNES:** tout acte : décision, un accord ou un avis devant intervenir à l'issue d'un délai :

Le délai est suspendu à compter du 12 mars jusqu'au 23 juin inclus.

Il continuera donc à courir dès le 24 juin et ce pour le temps restant.

**EXEMPLES:** Mise en demeure hygiène & sécurité, décision implicite née sur une demande de dérogation à la durée maximale du travail

# **L'EXCEPTION: le décret 2020-471 du 24 avril 2020**

**LE PRINCIPE:** l'annexe au décret fixe les catégories d'actes, de procédures et d'obligations, dont les délais, suspendus à la date du 12 mars 2020, reprennent leur cours à compter du 26 avril 2020

## **EXEMPLES:**

Homologation rupture conventionnelle

Décisions dépassement durées du travail / repos quotidien

Demandes de vérification par IT

Décisions autorisations reprise activité



# Application de la réglementation relative à la prévention du risque biologique ?

- **l'arrêté du 18 juillet 1994** fixant la liste des agents biologiques pathogènes classe le Covid-19 comme un agent biologique pathogène de groupe III
- **Définition:** un agent biologique de groupe III peut provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs ; il peut présenter un risque élevé de propagation dans la collectivité mais il existe généralement une prophylaxie ou un traitement efficace ;

# Application de la réglementation relative à la prévention du risque biologique ?

## ➤ Exclusions: (R.4421-1)

« Les dispositions du présent titre sont applicables dans les établissements dans lesquels la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques. »

« Toutefois, les dispositions des articles R. 4424-2, R. 4424-3, R. 4424-7 à R. 4424-10, R. 4425-6 et R. 4425-7 ne sont pas applicables lorsque l'activité, bien qu'elle puisse conduire à exposer des travailleurs, n'implique pas normalement l'utilisation délibérée d'un agent biologique **et** que l'évaluation des risques prévue au chapitre III ne met pas en évidence de risque spécifique ».



# Application de la réglementation relative à la prévention du risque biologique ?

## ➤ Exclusions:

R. 4424-2 : Lorsque les résultats de l'évaluation des risques révèlent l'existence d'un risque pour la santé ou la sécurité des travailleurs, toute exposition à un agent biologique dangereux est évitée.

R. 4424-3 : Lorsque l'exposition des travailleurs à un agent biologique dangereux ne peut être évitée, elle est réduite...

R. 4424-7 à R.4424-10: Dispositions particulières/certaines activités

R. 4425-6 et R.4425-7: Formation spécifique

# Application de la réglementation relative à la prévention du risque biologique ?

## ➤ Trois catégories d'exposition:

- 1) celles qui consistent à mettre en œuvre des agents biologiques dans le cadre d'une utilisation délibérée (exemple : laboratoires)
- 2) celles dans lesquelles le risque biologique est susceptible d'être présent naturellement. Il est question alors d'« exposition potentielle » qui suppose un risque spécifique ou inhérent à une activité qui n'implique pas l'utilisation délibérée d'un agent biologique. (exemple : activités de soins de personnes contaminées par un agent biologique) ;
- 3) celles susceptibles d'exposer les travailleurs à un agent biologique non pas au regard de leur nature même mais au regard des modalités de transmission de l'agent biologique (exemple : activités de commerce).



# La poursuite de l'activité de contrôle

## ➤ **LES MISES EN DEMEURE DIRECTE:** (L. 4721-1)

Le DIRECCTE, sur le rapport de l'inspecteur du travail constatant une situation dangereuse, peut mettre en demeure l'employeur de prendre toutes mesures utiles pour y remédier, si ce constat résulte :

1° D'un non-respect par l'employeur des principes généraux de prévention prévus par les articles L. 4121-1 à L. 4121-5 et L. 4522-1 ;

2° D'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité résultant des dispositions de l'article L. 4221-1.

## ➤ **Le référé Hygiène et sécurité :** (L.4732-1)

Saisine du juge judiciaire en cas de risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résultant de l'inobservation des dispositions H&S du code du travail

## ➤ **Le droit d'alerte:** (L.4131-2)

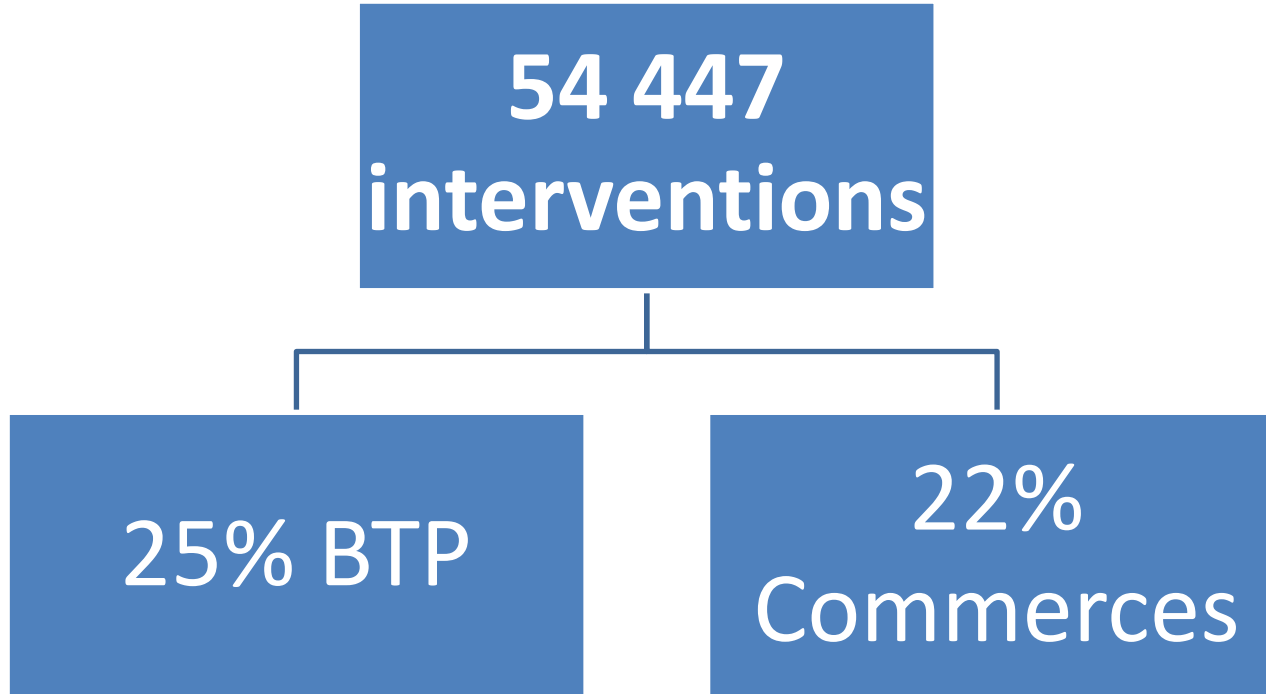
Le représentant du personnel au CSE, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2. l'IT n'a pas à se prononcer sur la réalité du caractère de danger grave et imminent

# Focus sur le droit de retrait (L.4131-1)

- **Danger grave:** lorsqu'il est susceptible de produire un accident ou une maladie: entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée. Caractère aigu et inhabituel
- **Danger imminent:** tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché.
- **Alerte préalable:** Selon l'article L. 4131-1 du Code du travail, « le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation». La loi associe donc étroitement devoir d'alerte et droit de retrait.
- **Le motif raisonnable:** Le danger conduisant le salarié à exercer son droit de retrait n'a pas nécessairement à être effectif et réel
- **La position de la DGT:** Dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le Code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, le droit individuel de retrait ne peut en principe pas trouver à s'exercer. [\(Q/R\)](#)

# Données chiffrées

*(à fin octobre 2020)*



# Données chiffrées

*(source: DGT - à fin octobre 2020)*

